

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 JUIN 2006**

**Délibération
n° 2006.06.213**

**Création du régime
indemnitare des
agents territoriaux
du patrimoine et
des agents qualifiés
du patrimoine**

LE VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE SIX à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **16 juin 2006**

Membres présents :

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, Denis DOLIMONT, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, Madeleine ANCELIN, Philippe BERTHET, André BONICHON, Jean-Claude BONNEVAL, Jean BOUGETTE, Michel CHAVAGNE, Louis DESSET, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, François ELIE, Martine FAURY, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Jean- Michel LAMOUREUX, Didier LOUIS, Gérard MARQUET, François NEBOUT Jean-Jacques SYOEN, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Bernard CHARRIER à André BONICHON, Bernard ALLIAT à Lionel MERONI, Jean-Claude BESSE à Gilles VIGIER, Bernard CONTAMINE à Philippe BERTHET, Jean-Yves DE PRAT à Gérard MARQUET, Annie FOUGERE à Martine FAURY, Jean MARDIKIAN à Philippe MOTTET, Alain PIAUD à Jean DUMERGUE, Christian RAPNOUIL à Didier LOUIS, Patrick RIFFAUD à François ELIE,

Excusé(s) :

Excusé(s) représenté(s) :

Daniel OPIC par Madeleine ANCELIN

AFFAIRES GENERALES / RESSOURCES
HUMAINES

Rapporteur : **Monsieur CHABERNAUD**

CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ET DES AGENTS QUALIFIES DU PATRIMOINE

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91.854 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n°91.853 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine,

Vu le décret n°91.875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°95.545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil et de magasinage du ministère chargé de la culture,

Vu le décret n°2002.61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération n°228 du conseil communautaire du 12 juin 2003 relative à la refonte du régime indemnitaire du personnel communautaire,

Considérant la nécessité d'instituer le régime indemnitaire des agents appartenant aux cadres d'emplois des agents territoriaux du patrimoine et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine, suite à la création d'un poste d'agent territorial du patrimoine intervenue par délibération n°149 du conseil communautaire du 5 mai 2006.

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales du 8 juin 2006,

Vu l'avis favorable de la commission Finances/Programmation du 13 juin 2006,

Je vous propose :

D'INSERER le paragraphe suivant à la délibération n°228 du conseil communautaire du 12 juin 2003 relative à la refonte du régime indemnitaire du personnel communautaire (chapitre II, paragraphe 5 relatif à la filière culturelle) :

- indemnité des agents appartenant aux cadres d'emplois des agents territoriaux du patrimoine et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine :

Ces agents bénéficieront de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil et de l'indemnité d'administration et de technicité, dans les conditions suivantes :

- Part fixe :
 - prime de sujétions spéciales (montant de référence fixé par arrêté ministériel)
 - I.A.T au coefficient de 1,50.
- Part modulable en fonction des critères :
 - I.A.T variant du coefficient 0,50 à 2,75 en fonction du critère de coordination d'activités et/ou d'agents,
 - I.A.T variant du coefficient 0,50 à 2,75 en fonction du critère de contraintes et sujétions particulières.
- Part modulable en fonction de l'évaluation :
 - I.A.T variant du coefficient 0 à 1.

Les montants individuels attribués au titre de l'IAT ne pourront excéder huit fois le montant de base fixé par la réglementation en vigueur.

La grille ci-jointe indique les montants correspondants à ce régime indemnitaire.

D'APPROUVER l'institution du régime indemnitaire des agents territoriaux du patrimoine et agents territoriaux qualifiés du patrimoine, en insérant le paragraphe énoncé ci-dessus dans la délibération n°228 du 12 juin 2003,

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Président pour attribuer le régime indemnitaire par arrêté individuel dans le respect des taux déterminés ci-dessus et pour procéder aux revalorisations en fonction de la réglementation,

DE PRECISER que :

- la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006,
- les crédits sont prévus au budget principal 2006.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 10 juillet 2006	<u>Affiché le :</u> 10 juillet 2006